

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM055/2025

Acte publié le

11 AVR. 2025

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement
Terrasses estivales
Grand'Rue

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2212-5 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté municipal n° ADM_008/2023 du 25 avril 2023 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

VU l'arrêté PM 038/2025 du 26 mars 2025 fixant la période d'autorisation pour les terrasses estivales ;

VU l'arrêté PM 042/2025 du 31 mars 2025 réglementant la circulation Grand'Rue pendant les terrasses estivales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté PM042/2025 ;

CONSIDÉRANT que des autorisations estivales d'occupation du domaine public pour les terrasses peuvent être délivrées au titre des arrêtés sus visés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné est à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PM 042/2025 du 31 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Grand'Rue sera interdite à la circulation des véhicules motorisés depuis l'Avenue Lucien Blanc (RD30) jusqu'à la Rue Saint Roch aux jours et horaires suivants :

- le vendredi 23 mai 2025 de 18h00 à 23h00,
- le samedi 24 mai 2025 de 11h00 à 23h00,
- le jeudi 29 mai 2025 de 11h00 à 23h00,
- le vendredi 30 mai 2025 de 11h00 à 23h00,
- le samedi 31 mai 2025 de 11h00 à 23h00.

ARTICLE 3 : Du 1^{er} juin 2025 au 31 août 2025 inclus, la Grand'Rue sera interdite à la circulation des véhicules motorisés depuis l'Avenue Lucien Blanc (RD30) jusqu'à la Rue Saint Roch aux jours et horaires suivants :

- du mardi au vendredi de 11h00 à 15h00 et de 18h00 à 23h00,
- le samedi de 11h00 à 23h00,
- le dimanche de 11h00 à 15h00.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par les rue Saint Roch - rue des Monts du Lyonnais - route neuve du Col de la Luère (RD24) - intersection de la RD30 et de la RD24 – avenue Evellier – avenue Lucien Blanc. Cette déviation sera également valable en sens inverse.

ARTICLE 5 : Une bande de circulation continue sera maintenue sur la partie nord de la Grand'Rue. D'une largeur de 3 mètres, cette zone sera réservée au passage de l'ensemble des usagers autorisés, des véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Une signalisation appropriée sera installée et enlevée pour chaque période d'occupation visée à l'article 1 du présent arrêté, à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des espaces publics concernés 48 heures avant le début de la réglementation.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- La police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Au corps des pompiers de VAUGNERAY,
- Au service voirie sud du Département de MORNANT,
- Au service environnement de la CCVL,
- Les responsables des restaurants situés dans la zone concernée par l'arrêté.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE, le 11 avril 2025.

Bernard ROMIER, Maire

